

Réglementation IED

Mémoire justificatif pour les installations non soumises au rapport de base

PROJET FONTAINE AGRIGAZ

Introduction

Selon l'article R515-59 du Code de l'Environnement, les installations classées IED doivent dans certains cas produire un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines au moment de la mise en service de l'installation.

Cet article définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base à l'autorité compétente de la manière suivante :

- (1) L'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- (2) l'activité induit un « risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ».

Ces deux conditions conjuguées impliquent l'élaboration d'un rapport de base.

La documentation de ces deux critères de conditionnalité permet de définir si le site d'exploitation est soumis à l'élaboration d'un rapport de base. Cette étape préliminaire de documentation des critères de conditionnalité s'inscrit dans une démarche d'identification des sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines (sources actuelles, passées et futures pour les installations existantes et sources futures pour les installations à venir).

Article R. 515-59 du Code de l'environnement (Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, article 2)

La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 512-6 comportent également :

« 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

« Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

« Il comprend au minimum :

« a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

« b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

« Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

Le Ministère de l'écologie et du développement durable a publié en février 2014 un guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base. Il a été mis à jour en mai 2014.

Ce document n'a pas encore été validé et rendu d'application obligatoire

L'arrêté du ministre chargé des installations classées précisant les conditions d'application du présent 3° et le contenu du rapport de base n'est pas encore paru.

Ce premier guide, à destination des exploitants, propose une procédure et des modalités d'élaboration du rapport de base assurant la mise en adéquation des bonnes pratiques en vigueur avec l'objectif de la Directive IED. Le guide pourra être revu en fonction des remarques et recommandations émises par la Commission Européenne dans ses lignes directrices.

La Commission européenne a publié le 6 mai, sous forme d'une communication, les lignes directrices relatives au contenu du rapport de base prévu par la directive IED.

Pour établir le rapport, cette dernière prévoit un processus en huit étapes :

1. inventaire des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation
2. désignation des substances dangereuses pertinentes

3. évaluation du risque de pollution lié au site
4. historique du site
5. description de l'environnement du site : topographie, géologie et hydrogéologie, hydrologie, voies de migration anthropiques, utilisation des terrains environnants et interdépendances
6. caractérisation du site
- 7 inspection du site : stratégie d'échantillonnage, incertitudes liées aux données concernant le sol et les eaux souterraines, analyse des échantillons
8. production du rapport de base.

Les étapes 1 à 3 doivent permettre de déterminer si un rapport de base doit être établi, les étapes 4 à 7 comment il doit être établi, et l'étape 8 ce qu'il doit contenir. "Si, au cours des étapes 1 à 3, il est démontré, sur la base des informations disponibles, qu'un rapport de base n'est pas requis, il est inutile de passer aux étapes suivantes du processus", indique la Commission.

Ces étapes peuvent toutefois être réalisées dans un ordre différent ou simultanément, précise le document.

1) Inventaire des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation

Substances utilisées sur le site

Les substances considérées ici sont les substances classées dangereuses au sens du règlement CLP. Elles présentent donc des critères de dangers et peuvent être référencées selon leurs mentions de dangers. Seules les mentions de dangers relatives aux atteintes à la santé humaine (Annexe 1 - partie 3 du règlement CLP) et à l'environnement (Annexe 1 – partie 4 du règlement CLP) sont considérées dans le cadre de l'élaboration d'un rapport de base.

Produit	Risque	Utilisation	Stock maximal
Cuve propane enterrée	Inflammable	Besoin thermique pour hygiénisation	3,2 t
Cuve oxygène liquide	Comburant	Injection d'oxygène dans le process	20,5 t
Huiles neuves / usagées	Irritant ou nocif	Maintenance	1 m ³
Acide / Base de type acide sulfurique / soude	Corrosif	Tour de lavage à l'acide	2 x 10 m ³
Désinfectants	Irritant ou nocif ou corrosif	Nettoyage	10 bidons de 15 L
Cuve fioul aérienne sur rétention ou double peau avec détecteur de fuite	nocif	Engin de manutention	3000 litres

Substances produites ou rejetées

Pour le site SAS FONTAINE AGRIGAZ, aucune des substances produites ou rejetées n'entre dans le cas du rapport de base.

Les substances utilisées en méthanisation sont des matières organiques brutes non contaminées utilisables en agriculture (fumiers, matières végétales, biodéchets).
A l'issue de la méthanisation on obtient un digestat épandable sur les sols.

Les rejets sont

- Un rejet atmosphérique de gaz de combustion issus de la chaufferie.

- Les rejets atmosphériques du traitement d'odeur et du traitement du biogaz
- Les eaux usées épurées (charge organique) et les eaux pluviales du site
- Les déchets sont essentiellement les digestats de méthanisation. A ceux-ci, les autres déchets seront des déchets classiques d'entreprises (emballages, cartons, papiers, plastiques, boues de déboueurs séparateur à hydrocarbures, DTQD, ...etc.)

2) Désignation des substances dangereuses pertinentes

En page 10, le guide du Ministère d'octobre 2014 précise :

seuls les produits pertinents du procédé de l'installation IED (installations techniquement liées comprises) sont à considérer. Par exemple, les produits de nettoyage ou pesticides à condition qu'ils ne relèvent pas du procédé, les stockages de carburants pour les engins mobiles, les stockages de combustibles pour les groupes électrogènes de secours ou les systèmes incendie ne font pas partie des substances à considérer comme pertinentes au titre du rapport de base.

En page 26 le guide précise enfin :

Les produits à prendre en compte concernent à la fois les réactifs et additifs utilisés dans le procédé de traitement et ceux utilisés dans les dispositifs épuratoires ou limitateurs d'odeurs.

Compte tenu des éléments ci-dessus, les seules substances dangereuses pertinentes sont les huiles, les acides et les bases.

3) Evaluation du risque de pollution lié au site

Les stockages ci-dessus ne sont pas classés ICPE. Les stockages seront soit double peau ou sur rétention.

Une pollution significative de l'environnement nécessiterait des rejets ou fuites massifs et répétés.

Or dans le cas présent :

- Les quantités stockées sur site sont très faible (très inférieur au seuil déclaration ICPE).
- Compte tenu du caractère corrosif de ces produits, une fuite régulière serait repérée rapidement (détérioration des équipements ou des surfaces non résistants).
- Tous les bâtiments, installations et voiries sont situées sur des surfaces imperméables.
- Les opérations de livraison de produits seront peu fréquentes (moins d'une fois par mois). En cas de déversement accidentel, les surfaces imperméables permettront de recueillir les écoulements.

4) Historique du site

Compte tenu des éléments ci-dessus, la société SAS FONTAINE AGRIGAZ estime que son site ne présente pas de risque de pollution historique à rechercher.

4.a) Anciennes occupations

Le projet est situé sur une parcelle en friche en zone d'activité, remblayé et viabilisé. A notre connaissance, cette parcelle n'a jamais accueilli d'autres activités.

4.b) Site BASIAS ou BASOL

Les sites industriels voisins sont répertoriés, connus et sont surveillés.

4.c) Accidentologie du site

Néant

5) Environnement du site

La description de l'environnement a été réalisée en détails dans le dossier ICPE.
Aucune particularité n'est à signaler à ce stade.

Conclusion

Par conséquent, la société SAS FONTAINE AGRIGAZ estime que :

- **en raison de la quantité de substances dangereuses utilisée, produite ou rejetée dans l'installation, il n'existe pas de véritable risque de contamination du sol et des eaux souterraines,**
- **il n'existe pas de circonstances pouvant entraîner la libération de la substance en quantités suffisantes pour représenter un risque de pollution du sol et des eaux souterraines, soit par émission unique, soit par accumulation d'émissions multiples**
- **l'activité agricole actuelle du site ne nécessite pas d'analyses particulières du sol en place.**

La société SAS FONTAINE AGRIGAZ estime donc qu'un rapport de base n'est pas requis.